

Résolution 817

concernant une rectification matérielle apportée à la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Taxe d'équipement*) (11783)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC), qui prévoit, en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil, la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a LRGC) ;
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 8 novembre 2016, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 3A, alinéa 1, de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), découlant de la loi 11783 modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Taxe d'équipement*), du 1^{er} septembre 2016 ;
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative ;
- la décision de la commission législative du 18 novembre 2016 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 1 souligné de la loi 11783 modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Taxe d'équipement*), du 1^{er} septembre 2016, en ce que l'article 3A, alinéa 1 LGZD aura la teneur suivante :

« ¹ La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la présente loi. »